VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 304 / 2026

Objet : Entreprise EPSIG – Pose et dépose des illuminations de Noël sur la commune de Seyssins, du 15 novembre 2026 au 23 janvier 2027.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la commune de Seyssins,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
Vu les articles L. 411-1, R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-15 et R. 325-1 à R. 325-52 du Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant la demande reçue le 12 novembre 2026, par laquelle l'entreprise EPSIG, sise au 10, allée du Sautaret, 38113 Veurey-Voroize, sollicite l'autorisation d'effectuer la pose et la dépose des illuminations de Noël sur la commune de Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Seyssins afin de garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'entreprise EPSIG est autorisée à procéder à la pose et à la dépose des illuminations de Noël sur le territoire de la commune de Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée
La présente autorisation est accordée du 15 novembre 2026 au 23 janvier 2027 inclus. Les restrictions de circulation et de stationnement ne s'appliqueront que pendant les interventions effectives de l'entreprise.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières
a) L'accès des riverains et des services de secours devra être maintenu en permanence.
b) La chaussée pourra être réduite à une seule voie au droit du chantier.
c) La circulation sera, si nécessaire, alternée ou déviée sur la voie opposée, en fonction de la configuration des lieux et des conditions de sécurité.
d) L'entreprise devra veiller à ne porter aucune atteinte à la propreté et à la sécurité du domaine public.
e) Les opérations de pose et de dépose des illuminations nécessiteront l'intervention d'un camion-nacelle.
f) Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des interventions. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant.
g) La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à la sécurisation du chantier sera mise en place par l'entreprise, qui en assurera également l'entretien et le retrait.

Article 4 : Signalisation
La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie : signalisation temporaire), sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins.
Le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux abords du chantier pendant toute la durée des interventions.

Article 5 : Fourrière
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constatation d'infraction.
L'enlèvement des véhicules gênants et leur mise en fourrière pourront être ordonnés par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 et des articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.
Lorsque la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner sera nécessaire, l'entreprise devra prendre contact avec la police municipale (tél. : 04 76 70 53 51), au moins huit jours avant le début des travaux et le jour de l'installation des panneaux, afin qu'un agent puisse constater leur mise en place et permettre, le cas échéant, l'engagement des procédures à l'encontre des véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité
En cas de déversement, de salissures ou de dépôts de déchets, l'entreprise pourra faire l'objet de sanctions et sera tenue de procéder immédiatement à la remise en état des lieux.
En cas de dégradation du domaine public résultant de ses interventions ou de perturbations constatées pour les usagers, l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation devra procéder sans délai à la remise en état des lieux ou à l'adaptation de ses installations, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, notamment via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Un recours gracieux peut également être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Seyssins dans ce même délai. Il interrompt le délai de recours contentieux, qui court à nouveau à compter de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet.

Article 9 : Exécution
Le Maire de Seyssins, le directeur des services techniques de la commune, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise EPSIG.

En mairie, le 12 novembre 2026.

Pour le maire,
Par délégation,
Le directeur des services techniques,

Frédéric BEAUD.

MAIRIE DE SEYSSINS (ISÈRE)

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 13/11/2026